

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 953-2017/ARR/DENV

du : - 2 MAI 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Ville de Nouméa, une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'Anse-Vata, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 21 mai 2010, complétée le 29 novembre 2011, modifiée les 24 janvier 2014, 19 juin 2015 et 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1683-2016/ARR/DENV du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud en date du 6 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2016 ;

Vu le rapport de présentation n° 4489-2016/9-ACTS,

Considérant le délai nécessaire à la détermination des mesures et des délais qui seront prescrits en termes de progrès techniques à apporter pour le traitement et la valorisation des boues issues des installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, ainsi que des matières de vidange ;

Considérant le délai nécessaire à la réflexion sur les progrès techniques à apporter en matière de qualité des eaux traitées issues de l'installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'Anse-Vata ;

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation susvisée dans le délai

prévu à l'article 413-21 du code susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Ville de Nouméa, une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées située à l'Anse-Vata, commune de Nouméa, pour une durée de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa, et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND